

Loi sur la lutte contre l'alcoolisme

du 07.05.1965 (version entrée en vigueur le 01.07.2015)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat, du 2 avril 1965;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

1 But et champ d'application

Art. 1 Champ d'application

¹ La loi a pour but de prévenir et de combattre l'alcoolisme. Elle est applicable à tout majeur qui, par l'abus de boissons alcooliques, s'expose à tomber dans le besoin, compromet la situation morale et matérielle de sa famille, menace la sécurité d'autrui ou cause du scandale en public.

2 Organes et tâches

Art. 2 Organes

¹ La lutte contre l'alcoolisme est assumée par les organes suivants:

- a) la Commission antialcoolique cantonale;
- b) le Service psycho-social (ci-après: le Service);
- c) les autorités communales;
- d) les préfets;
- e) la Direction en charge de la promotion de la santé et de la prévention ¹⁾ (ci-après: la Direction).

Art. 3 Commission antialcoolique cantonale

¹ La Commission antialcoolique cantonale, organe consultatif de la Direction, coordonne les efforts entrepris en vue de lutter contre l'alcoolisme.

² Le Conseil d'Etat approuve son règlement et en désigne les membres.

¹⁾ Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 4 Service médico-social

¹ Le Service est chargé avant tout de la prévention de l'alcoolisme. Il s'occupe également de l'assistance ambulatoire des alcooliques et de leurs familles. Le Conseil d'Etat peut confier ce service à des organisations privées.

Art. 5 Autorités communales

¹ Les autorités communales prêtent leur concours à la lutte contre l'alcoolisme et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Art. 6 Préfets

¹ Les préfets exercent les attributions qui leur sont dévolues par la présente loi. Ils agissent en collaboration avec le Service.

Art. 7 Direction

¹ La Direction est autorité de surveillance.

3 Mesures et procédure**3.1 Mesures****Art. 8** Enumération

¹ Les mesures qui peuvent être imposées sont:

- a) l'interdiction de consommer de l'alcool et l'engagement de s'abstenir de boissons alcooliques;
- b) ...
- c) l'interdiction des auberges;
- d) le placement à des fins d'assistance;
- e) ...

Art. 9 Traitement

¹ Le traitement de l'alcoolique comprend:

- a) l'assistance morale par le service médico-social;
- b) l'examen physique et psychique par le médecin;
- c) le traitement médical;
- d) le traitement dans un établissement approprié.

Art. 10 ...

Art. 11 ...

3.2 Autorités compétentes

Art. 12

¹ Les mesures prévues aux articles 8 et 9 sont ordonnées par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

² Les mesures de placement à des fins d'assistance et leur contrôle judiciaire sont régis par le code civil suisse et par la législation spéciale.

Art. 13 ...

3.3 Procédure

Art. 14 Dénonciation

¹ Les autorités administratives communales, ainsi que les autorités judiciaires de district, sont tenues de signaler au préfet les personnes désignées par l'article premier.

² La dénonciation peut aussi émaner d'un membre de la famille, d'un médecin, d'un auxiliaire médical.

Art. 15 Enquêtes

¹ Avant qu'une mesure ne soit prise contre une personne, celle-ci doit être entendue par le préfet qui recueille en outre les renseignements relatifs à sa situation personnelle, familiale et professionnelle.

² La personne concernée peut être assistée par une personne autorisée à exercer la profession d'avocat.

Art. 16 Admonestation et mesures appropriées

¹ Si l'enquête confirme que la personne dénoncée est menacée ou atteinte d'alcoolisme, le préfet lui adresse une admonestation et l'engage à se soumettre volontairement à un traitement, sous le contrôle du service médico-social ou d'une personne qualifiée.

² En cas de refus, le préfet transmet le dossier à la justice de paix qui prend les mesures appropriées conformément au code civil suisse et à la législation spéciale concernant la protection de l'adulte.

Art. 17 ...

Art. 18 ...

Art. 19 ...

Art. 20 Frais

¹ Les frais provoqués par les mesures que le préfet ordonne selon l'article 9 sont à la charge de l'intéressé ou des personnes tenues à la dette alimentaire.

² Subsidiairement, en cas d'indigence, ils sont à la charge de l'Etat.

Art. 21 ...

Art. 22 ...

4 Dispositions finales

Art. 23 Subventions

¹ L'Etat subventionne le service médico-social et les diverses institutions qui consacrent leur activité à la lutte antialcoolique au moyen des fonds provenant de la répartition de la dîme de l'alcool.

Art. 24 Abrogation

¹ Les articles 123 à 125 et 128 à 135 de la loi sur les établissements publics, la danse et le commerce des boissons, du 18 novembre 1955, sont abrogés. L'article 127 de la même loi est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et en fixera la date d'entrée en vigueur. ²⁾

²⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1966 (ACE 06 et 13.07.1965).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
07.05.1965	Acte	acte de base	01.01.1966	BL/AGS 1965 f 146 / d 147
24.09.1980	Art. 8	modifié	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 9	modifié	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 10	abrogé	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 11	abrogé	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 12	modifié	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 17	abrogé	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 18	abrogé	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 19	abrogé	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 20	modifié	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 21	abrogé	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
24.09.1980	Art. 22	abrogé	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
25.09.1991	Art. 12	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 13	abrogé	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
26.11.1998	Art. 12	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 562 / d 569
16.11.1999	Art. 8	modifié	01.01.2001	BL/AGS 1999 f 430 / d 439
16.11.1999	Art. 16	modifié	01.01.2001	BL/AGS 1999 f 430 / d 439
14.11.2002	Art. 2	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 3	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 4	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 6	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 7	modifié	01.01.2003	2002_120
12.12.2002	Art. 15	modifié	01.07.2003	2003_005
08.01.2008	Art. 12	modifié	01.01.2008	2008_001
19.12.2014	Art. 8	modifié	01.07.2015	2014_103
19.12.2014	Art. 12	modifié	01.07.2015	2014_103
19.12.2014	Art. 16	modifié	01.07.2015	2014_103

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	07.05.1965	01.01.1966	BL/AGS 1965 f 146 / d 147
Art. 2	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 4	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 6	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 7	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 8	modifié	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 8	modifié	16.11.1999	01.01.2001	BL/AGS 1999 f 430 / d 439
Art. 8	modifié	19.12.2014	01.07.2015	2014_103
Art. 9	modifié	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 10	abrogé	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 11	abrogé	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 12	modifié	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 12	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 12	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 562 / d 569
Art. 12	modifié	08.01.2008	01.01.2008	2008_001
Art. 12	modifié	19.12.2014	01.07.2015	2014_103
Art. 13	abrogé	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 15	modifié	12.12.2002	01.07.2003	2003_005
Art. 16	modifié	16.11.1999	01.01.2001	BL/AGS 1999 f 430 / d 439
Art. 16	modifié	19.12.2014	01.07.2015	2014_103
Art. 17	abrogé	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 18	abrogé	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 19	abrogé	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 20	modifié	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 21	abrogé	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151
Art. 22	abrogé	24.09.1980	01.01.1981	BL/AGS 1980 f 150 / d 151